

ARRETE
PORTANT NUMEROTAGE DES HABITATIONS

Réf. : Affaires générales / HM

LE MAIRE DE LA VILLE DE SARLAT-LA CANEDA,

VU les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations du Conseil municipal en dates des 1^{er} février 2019, 28 juin 2019 et suivantes décidant de donner une dénomination officielle aux voies et places publiques de la Commune ;

CONSIDERANT que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire,

CONSIDERANT que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des habitations est exécuté pour la première fois à la charge de la commune,

ARRÊTE

Article 1

Le numérotage des habitations est assuré dans la commune conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Article 2

Il est prescrit une numérotation mixte sur le territoire communal.

De façon générale, en centre urbain, la série des numéros d'une rue régulièrement numérotée est formée des nombres pairs pour le côté droit et des nombres impairs pour le côté gauche de cette rue.

En dehors du centre urbain, la numérotation métrique sera établie par un nombre représentatif de la distance en mètres entre le début de la rue et l'entrée de l'immeuble. Cette façon de numéroter permet toute insertion de numéro par la suite. De fait, l'usage des bis, ter, quater est interdit sur une voie à numérotation métrique.

Article 3

Le numérotage comporte, pour chaque rue, une série de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par l'entrée principale.

Article 4

Le numérotage est matérialisé par l'apposition d'une plaque émaillée de 150 mm de large x 100 mm de haut pour les plaques comportant des numéros à deux chiffres, de 180 mm de large x 100 mm de haut pour les plaques comportant des numéros à trois chiffres, portant en chiffres arabes blancs en police PF Handbook Pro Black (RAL 9016) sur fond bleu (RAL 5022), le numéro de l'immeuble. Cette plaque de numérotage est dotée d'un liserai blanc.



La plaque sera apposée de préférence sur la façade de chaque maison au-dessus de la porte principale (ou immédiatement à gauche de celle-ci), ou sur le mur de clôture à gauche de l'accès naturel et piétonnier, ou à défaut, sur la boîte aux lettres et devra absolument être visible de la voie publique.

Article 5

Les frais de premier établissement et de renouvellement (acquisition des plaques), pour cause de changement de série, du numérotage sont à la charge de la commune. La pose du numéro est réalisée par le propriétaire selon les conditions énoncées au précédent article.

Article 6

Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 7

Les propriétaires doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 8

Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent arrêté.
Aucun changement ne peut être opéré sans autorisation et sans contrôle de l'autorité municipale.

Article 9

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 10

Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet et notifié aux intéressés.

Fait à Sarlat La Canéda, le 18 juin 2020

Pour le Maire et par délégation,
Patrick ALDRIN Adjoint

